



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 43534

## Texte de la question

M. Michel Destot attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur les inquiétudes des aides opératoires et instrumentistes. En effet, le 5 mai dernier, dans le cadre de la loi portant création de la couverture maladie universelle, un amendement prévoyant la mise en place d'un dispositif transitoire permettant, sous certaines conditions, aux aides opératoires en poste de terminer leur carrière a été adopté à l'unanimité à l'Assemblée nationale. Cette reconnaissance de leur expérience et de leurs compétences a été accueillie avec un grand soulagement par ces personnels comme par nombre de chirurgiens qui craignaient de se trouver démunis d'assistantes formées et efficaces. Aujourd'hui, les aides opératoires s'inquiètent de ne pas être mieux informées des dispositions qui sont envisagées les concernant et qui devraient être mises en place avant 2002. Elles ignorent, en particulier, si elles devront se soumettre à un examen, faire valoir leur expérience en vue d'obtenir une équivalence, ou passer des épreuves pratiques afin de faire valider leurs compétences... Considérant les craintes de ces personnels de se trouver de nouveau aux marges de la légalité dans l'exercice de leur profession, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du gouvernement concernant les aides opératoires et instrumentistes.

## Texte de la réponse

Les services de la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés ont préparé un projet de décret d'application de l'article 38 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 relative à la création d'une couverture maladie universelle. Ce projet a été soumis aux représentants des aides opératoires concernés. Il sera très prochainement présenté aux représentants des infirmiers de bloc opératoires diplômés d'Etat. Les réunions de concertation devraient permettre d'aboutir rapidement à la présentation d'un projet de décret à la commission des infirmiers du Conseil supérieur des professions paramédicales, à l'Académie nationale de médecine et au Conseil d'Etat, de manière à rendre effective la disposition législative en cause. Celle-ci vise en effet à régulariser la situation des intéressées, après s'être assuré de leur capacité à poursuivre leur activité auprès d'un chirurgien.

## Données clés

**Auteur :** [M. Michel Destot](#)

**Circonscription :** Isère (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 43534

**Rubrique :** Établissements de santé

**Ministère interrogé :** santé et action sociale

**Ministère attributaire :** santé et handicapés

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 mars 2000, page 1760

**Réponse publiée le :** 4 septembre 2000, page 5171